



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 2922

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur un problème qui semble préoccuper bon nombre de chefs d'entreprises : la simplification des démarches administratives. Avec la mise en place d'une CSG modifiée, il semble que les procédures administratives liées à l'embauche de nouveaux salariés représentent véritablement un frein à l'emploi. Si l'on veut véritablement lutter contre le chômage, ce mal qui ronge notre société, ne faudrait-il pas que le Gouvernement fasse un geste en ce sens ? En conséquence, il lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement souhaite prendre de nouvelles orientations en ce domaine.

Texte de la réponse

Le Premier ministre a souligné, lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993, l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas « les moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à remplir, les transforment en auxiliaires de l'administration alors que leur métier est de produire et de vendre ». C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et déjà engagé des travaux qui devraient prochainement aboutir à la présentation de propositions, notamment de nature législative. A cette fin, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration. Il s'attache à proposer des aménagements aux règles statutaires applicables à l'entreprise individuelle, répondant ainsi aux propositions du rapport de M. Barthélemy devant le Conseil économique et social. Il prévoit en outre diverses mesures de simplification des règles comptables, fiscales, sociales ou de droit du travail pour les entreprises. Des à présent un projet de décret est en cours de signature avec le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, instituant une procédure de déclaration commune des revenus des travailleurs non salariés non agricoles permettant d'établir l'assiette des cotisations. Une circulaire du 27 mai 1993, publiée au Journal officiel du 4 juin 1993 (p. 8111), impose l'établissement par les services concernés d'une fiche d'impact décrivant les conséquences pour les entreprises de toutes nouvelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire les concernant. Les fiches d'impact seront soumises au ministère des entreprises et du développement économique, qui sera ainsi en mesure de présenter ses observations et d'éviter tout nouvel accroissement des charges administratives pesant sur les entreprises. Un décret du 6 juillet 1993, publié au Journal officiel du 13 juillet 1993 (p. 9891), a modifié le décret relatif aux simplifications administratives en attribuant, par délégation du Premier ministre, la présidence de la commission au ministre chargé des entreprises lorsqu'elle traite des formalités incombant aux entreprises. Un groupe de travail a été mis en place pour étudier un dispositif de simplification des formalités liées à l'embauche, et notamment de la déclaration préalable d'embauche. Une expérimentation est en cours dans le département de la Somme.

Données clés

Auteur : [M. Suguenot Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2922

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1782

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3329